



**PREFECTURE DE LA REGION
RHONE-ALPES
PREFECTURE DU RHONE**

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Arrêté inter-préfectoral renouvelant l'arrêté inter-préfectoral du 03 janvier 2012
qualifiant la liaison ferroviaire Lyon -Turin
dans sa traversée des départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie
de « projet d'intérêt général » (PIG)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite	Le Préfet de l'Isère Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite	Le Préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du mérite
---	---	---

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-2, L.121-9, L.122-1, L.123-1, L.123-14, R.121-1 et R.121-4 ;

VU la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les décisions arrêtées par le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire des 18 décembre 2003 et 14 octobre 2005 ;

VU l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire pris en conseil des ministres le 16 septembre 2009 ;

VU la décision ministérielle du 25 janvier 2010 approuvant les études d'avant-projet sommaire (APS) de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien et arrêtant le coût de l'investissement de l'itinéraire fret d'accès à la partie commune de la section internationale Lyon – Turin ;

VU la décision ministérielle du 10 novembre 2011 retenant le principe d'une première phase de réalisation constituée d'une ligne mixte voyageurs et fret entre Grenay et Chambéry et d'une deuxième phase constituée d'une ligne nouvelle entre Avressieux et Saint Jean de Maurienne, avec la réalisation du premier tube des tunnels sous les massifs de Chartreuse et de Belledonne/Glandon et désignant le préfet de la Savoie comme préfet coordonnateur de l'enquête publique en application de l'article R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 janvier 2012 qualifiant la liaison ferroviaire Lyon-Turin, dans sa traversée des départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie, de projet d'intérêt général ;

considérant que le projet ci-dessus mentionné est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement qui a pour objectifs :

- de se donner une nouvelle ambition pour le fret ferroviaire,
- de poursuivre l'extension du réseau grande vitesse européen,
- de rendre les Alpes du Nord accessibles à la grande vitesse,
- d'améliorer les relations ferroviaires entre la France et l'Italie,
- de relier de manière efficace et performante les principales agglomérations des Alpes du Nord tout en améliorant le maillage régional ;

considérant qu'il a fait l'objet d'une inscription au programme d'investissements constituant l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire ;

considérant qu'il a fait l'objet des décisions ministérielles visées ci-dessus, mises à disposition du public avec le dossier descriptif du projet conformément aux dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme ;

considérant que le dossier de présentation annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 03 janvier 2012 a été mis à disposition du public conformément à l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune modification depuis cette date ;

considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire des départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin telles que celles-ci ont été précisées au travers des décisions ministérielles en date des 25 janvier 2010 et 10 novembre 2011 ainsi que du dossier descriptif, et qu'ils ne comportent notamment aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 03 janvier 2012 qualifiant la liaison ferroviaire Lyon-Turin dans sa traversée des départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie de « projet d'intérêt général » sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification survenue le 03 janvier 2012 et qu'il convient de renouveler l'arrêté inter-préfectoral du 03 janvier 2012 qualifiant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures et des directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère et de la Savoie,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral du 03 janvier 2012 qualifiant le projet d'intérêt général est renouvelé sur le territoire des communes suivantes :

- département du Rhône (69), Colombier-Saugnieu et Saint Laurent de Mure ;
- département de l'Isère (38), Grenay, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu, Frontonas, La Verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle-d'Abeau, Saint Marcel Bel Accueil, Bourgoin-Jallieu, Ruy, Sérézin de La Tour, Cessieu, Saint Victor de Cessieu, Saint Jean de Soudain, La Tour du Pin, Sainte Blandine, Saint Didier de La tour, Saint Clair de La tour, Saint André le Gaz, La Bâtie-Montgascon, Filletieu, Chimilin, Aoste, Romagnieu, Chapareillan, Saint Maximin, Le Moutaret et La Chapelle du Bard ;
- département de la Savoie (73), Saint Genix sur Guiers, Belmont-Tramonet, Avressieux, Verel de Montbel, Ayn, Novalaise, Nances, La Motte-Servolex, Chambéry, Voglans, Francin, Montmélian, Dullin, Saint Alban de Montbel, La Bridoire, Attignat Oncin, Lépin le Lac, Aiguebelette le Lac, Saint Thibaud de Couz, Vimines, Saint Cassin, Montagnole, Apremont, Les Marches, Laissaud, Les Mollettes, Sainte Hélène du Lac, La Chapelle Blanche, Détrier, Arvillard, Saint Rémy de Maurienne, Saint Étienne de Cuines, Sainte Marie de Cuines, Pontamafrey-Montpascal, Jarrier et Saint Jean de Maurienne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} et, pour les :
département du Rhône (69), au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) ;

département de l'Isère (38), aux présidents des syndicats mixtes des SCOT Nord Isère et Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD), au président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine grenobloise, aux présidents de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, de la

communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et de la communauté de communes du pays du Grésivaudan ;

département de la Savoie (73), aux présidents du syndicat mixte Métropole Savoie, du syndicat mixte de l'Avant Pays Savoyard, du syndicat mixte du Pays de Maurienne et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget,

qui devront prendre en compte le PIG dans leur document d'urbanisme.

Article 3 : Les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme – communes soumises au règlement national d'urbanisme – ou disposant d'une carte communale ne seront concernées par ce projet d'intérêt général qu'en cas d'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Savoie, et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Savoie.

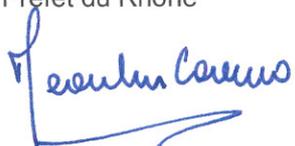
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, modifié par la loi n° 2010-725 du 29 juin 2010, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Savoie, les directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère et de la Savoie, le directeur régional de Réseau Ferré de France, les maires des communes citées à l'article 1^{er} et les présidents des syndicats mixtes et communautés d'agglomération cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes (CC) ou d'agglomérations (CA) suivantes :

- CC de l'Est Lyonnais
- CC Isle Crémieu
- CC Balmes Dauphinoises
- CC Les Vallons de la Tour
- CC de la Vallée de l'Hien
- CC Bourbre-Tisserands
- CC Les Vallons du Guiers
- CC Val Guiers
- CA Chambéry Métropole
- CC Coeur de Savoie
- CC Lac d'Aiguebelette
- CC Coeur de Chartreuse
- CC du canton de La Chambre
- CC de l'Arvan
- CC Cœur de Maurienne

Fait à Lyon, le 01 DEC. 2014
Le Préfet de la région
Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Jean-François CARENCU

Fait à Grenoble, le 01 DEC. 2014
Le Préfet de l'Isère


Richard SAMUEL

Fait à Chambéry, le 01 DEC. 2014
Le Préfet de la Savoie


Eric JALON

